



# FLASH INFO

## Evolution des dispositions relatives aux congés de présence parentale et proche aidant

L'UFAP UNSa Justice vient vous informer sur l'évolution des congés de présence parentale et proche aidant. En effet, le décret du 25 août 2023 apporte quelques modifications significatives. Il concerne les fonctionnaires titulaires, stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public.

### Congé de présence parentale

- La nouvelle disposition précise les conditions de renouvellement à titre exceptionnel de la période de 310 jours ouvrés du congé de présence parentale avant le terme de celle-ci.
- Le congé peut désormais, par l'assouplissement des modalités, être pris de manière fractionnée par demi-journée.

### Congé du proche aidant

- Le champ de bénéfice du congé de proche aidant évolue également. Désormais, le congé proche aidant s'ouvre aux personnes dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent, sans être nécessairement d'une « particulière gravité », nécessiter une aide régulière de la part d'un proche.

*Définition d'un proche : - votre conjoint ou un enfant dont vous assumez la charge (au sens des prestations familiales), un ascendant, un descendant, un collatéral jusqu'au 4e degré, un ascendant, un descendant, un collatéral jusqu'au 4e degré de votre conjoint.*

- Les modalités de prise du congé de proche aidant s'assouplissent. En effet, ce droit à congé peut désormais être pris de manière fractionnée par demi-journée.

**L'UFAP UNSa Justice approuve cette évolution qui apporte plus de souplesse aux dispositions concernant l'aide à la famille, aux siens quand ils sont malades.**

**La fédération**